



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

*Pôle Santé Protection Animales et
Environnement*

PRÉFET DE L'YONNE

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2015-0327
DU 16 OCTOBRE 2015 DEFINISSANT UNE ZONE REGLEMENTEE UNIQUE
AU REGARD DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- VU le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221.1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté du 15 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain

- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2015-0290 du 29 septembre 2015 relatif à l'interdiction des rassemblements de ruminants compte tenu de l'instauration d'une zone réglementée vis à vis de fièvre **catarrhale ovine dans l'Yonne**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1329/2015 du 2 octobre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine dans le département de la Nièvre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2015-0307 du 02 octobre 2015 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine, impactant 28 communes du département de l'Yonne ;
- Vu l'arrêté PREF/MAP/2015/033 du 10 août 2015 donnant délégation de signature à madame Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

CONSIDERANT l'avis du Comité national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CNOPSAV) du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse de la surveillance nationale de la FCO disponibles au 15 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les périmètres interdits de 20 km autour des foyers sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) sont supprimés vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO).

Article 2 : Les quatre cent cinquante cinq (455) communes du département de l'YONNE sont situées dans une zone réglementée unique vis-à-vis de la FCO.

Article 3 : La circulation et les rassemblements des ruminants domestiques et sauvages au sein de cette zone réglementée sont autorisés.

Article 4 : Les sorties d'animaux des exploitations de la zone réglementée à destination de la zone indemne ne sont autorisées qu'à destination directe de l'abattoir sous certaines conditions, et dans certains cas particuliers et / ou sous certaines conditions dérogatoires qui sont définies et précisées par instructions ministérielles.

Article 5 : infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 du présent arrêté sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-5 du code rural.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n ° DDCSPP-SPAE-2015-0290 du 29 septembre 2015 relatif à l'interdiction des rassemblements de ruminants compte tenu de l'instauration d'une zone réglementée vis à vis de fièvre catarrhale ovine dans l'Yonne est abrogé ;

Article 7 : L'arrêté préfectoral n ° DDCSPP-SPAE-2015-0307 du 2 octobre 2015 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine, impactant 28 communes du département de l'Yonne est abrogé ;

Article 8 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, de DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'YONNE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'YONNE, le Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'YONNE, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

AUXERRE, le 16/10/2015

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale de la préfecture de
l'YONNE


Marie-Thérèse DELAUNAY

